

## Arrêté sur le statut du lait

Modification du 18 mars 1994

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1993<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

I

L'arrêté du 29 septembre 1953<sup>2)</sup> sur le statut du lait est modifié comme suit:

### *Art. 2*

Garantie et  
amélioration de  
la qualité,  
paiement du  
lait selon la  
qualité

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut arrêter des dispositions sur la garantie et l'amélioration de la qualité du lait commercialisé et sur le paiement de ce lait selon sa qualité.

<sup>2</sup> Pour le paiement selon la qualité, il peut tenir compte des exigences de qualité différentes selon le genre d'utilisation du lait.

### *Art. 3*

*Abrogé*

### *Art. 5*

Livraison du  
lait

<sup>1</sup> Les producteurs doivent livrer le lait qu'ils mettent dans le commerce au centre collecteur qui acquiert habituellement la production de leur domaine. Les nouveaux fournisseurs sont tenus de livrer leur lait au centre le plus proche de leur exploitation.

<sup>2</sup> Lorsque le lait est collecté directement à la ferme (prise en charge à la ferme) ou lorsqu'un centre collecteur est supprimé, le lait doit être tenu à la disposition de l'organisation locale ou régionale des producteurs.

<sup>3</sup> L'Union centrale des producteurs suisses de lait peut, sur demande, autoriser un producteur:

<sup>1)</sup> FF 1993 II 588

<sup>2)</sup> RS 916.350

- a. A vendre directement du lait ou des produits laitiers de sa production lorsque cela répond à un besoin avéré des consommateurs et que cela ne risque pas de compromettre l'utilisation rationnelle du lait;
- b. A ravitailler des entreprises artisanales qui lui appartiennent, mais qui ne dépendent pas directement de son exploitation agricole.

<sup>4</sup> Si un producteur désire changer de centre collecteur ou livrer sa production dans un autre rayon de collecte, il doit en demander l'autorisation à l'Union centrale des producteurs suisses de lait.

*Art. 6, titre marginal, et 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> al.*

Prise en charge  
obligatoire; Prix  
de la prise en  
charge

<sup>1</sup> Les centres collecteurs et les acheteurs de lait sont tenus d'accepter tout le lait répondant aux normes de qualité qui est produit dans leur rayon. Sont réservés l'article 28 de la loi sur l'agriculture et l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d, du présent arrêté.

<sup>2</sup> Les producteurs touchent, pour le lait qu'ils livrent, le prix de base fixé selon l'article 4, augmenté des suppléments ou diminué des retenues qui résultent des conditions d'utilisation, du paiement selon la qualité ou de la composition du lait.

<sup>3</sup> Une retenue, s'élevant au plus à 4 pour cent du prix de base en vigueur, peut être imposée pour l'utilisation du centre collecteur aux fournisseurs qui ne sont pas membres d'une société de laiterie ou qui ne sont pas rattachés à un autre organisme de collecte. Cette retenue est opérée à partir du prix payé aux membres, compte tenu des frais du centre collecteur et des versements complémentaires éventuels.

*Art. 7 à 9*

*Abrogés*

*Art. 10<sup>bis</sup>*

Lait de secours

<sup>1</sup> Les fédérations laitières qui, par l'effet du contingentement, ne peuvent couvrir elles-mêmes la totalité de leurs besoins, doivent pouvoir recevoir, sous forme de matière première, le lait complémentaire nécessaire pour autant qu'il s'agisse des modes de mise en valeur les plus économiques pour le compte laitier (lait de consommation, yogourts, boissons à base de lait, produits laitiers frais assimilés, fromage à pâte molle et à pâte mi-dure).

<sup>2</sup> L'Union centrale des producteurs suisses de lait veille à l'application de cette disposition.

*Section VI (art. 21 à 24)**Abrogés**Art. 27, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La taxe se monte au maximum à 3 centimes par litre de lait de consommation et à 60 centimes par litre de crème de consommation. Le Conseil fédéral fixe les montants.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 30, 3<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

*Art. 32, 1<sup>er</sup> al., troisième phrase*

<sup>1</sup> . . . Il peut en outre autoriser les organisations laitières à décider de l'ouverture et de la fermeture de centres collecteurs, ainsi qu'à édicter des prescriptions sur la production, la qualité, la livraison, la collecte, la prise en charge, la vente et l'utilisation du lait et des produits laitiers. . . .

*Art. 34*

*Abrogé*

*Art. 36, titre marginal, et 1<sup>er</sup> al.*

Voies de recours  
a. Contre les décisions des maisons et des organisations

<sup>1</sup> Les décisions qui prennent les maisons et les organisations appelées à collaborer à l'exécution du présent arrêté peuvent être déferées à l'Office fédéral de l'agriculture.

*Art. 37, 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

*Art. 38*

Récusation

<sup>1</sup> Les organisations qui prennent des décisions doivent se récuser si elles ont un intérêt dans l'affaire en question ou si elles risquent, pour d'autres raisons, de juger avec partialité.

<sup>2</sup> S'il existe des motifs de récusation ou si la récusation fait l'objet d'une contestation, il appartient à l'autorité de surveillance de trancher.

c. Réclamation  
du paiement de  
taxes

*Art. 41, titre marginal, et 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> al.*  
<sup>1</sup> à <sup>3</sup> *Abrogés*

*Art. 42*  
*Abrogé*

*Art. 44, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les autorisations sont en outre retirées lorsque les conditions qui les justifiaient ne sont plus remplies.

<sup>3</sup> Le service qui a délivré une autorisation est compétent pour la retirer. S'il est impossible de déterminer quel service a délivré l'autorisation ou si aucune autorisation n'a été délivrée (art. 50), l'Office fédéral de l'agriculture est compétent.

*Art. 44<sup>bis</sup>*  
*Abrogé*

Violation d'une  
obligation de  
faire rapport

*Art. 47a*  
<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, ne se sera pas conformé à une obligation de faire rapport est passible d'une amende de 3000 francs au plus.  
<sup>2</sup> La poursuite pénale incombe aux cantons.

*Art. 50, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les centres collecteurs déjà institués au 1<sup>er</sup> janvier 1954, ainsi que le débit ou la transformation du lait par le producteur qui étaient déjà pratiqués à cette même date, sont reconnus et assujettis aux dispositions du présent arrêté.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 mars 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 mars 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

Pour autant que le délai référendaire expirant le 4 juillet 1994<sup>1)</sup> n'ait pas été utilisé, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1994.

29 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35964

<sup>1)</sup> Le délai référendaire a expiré le 4 juillet 1994 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale)  
FF 1994 II 328.